

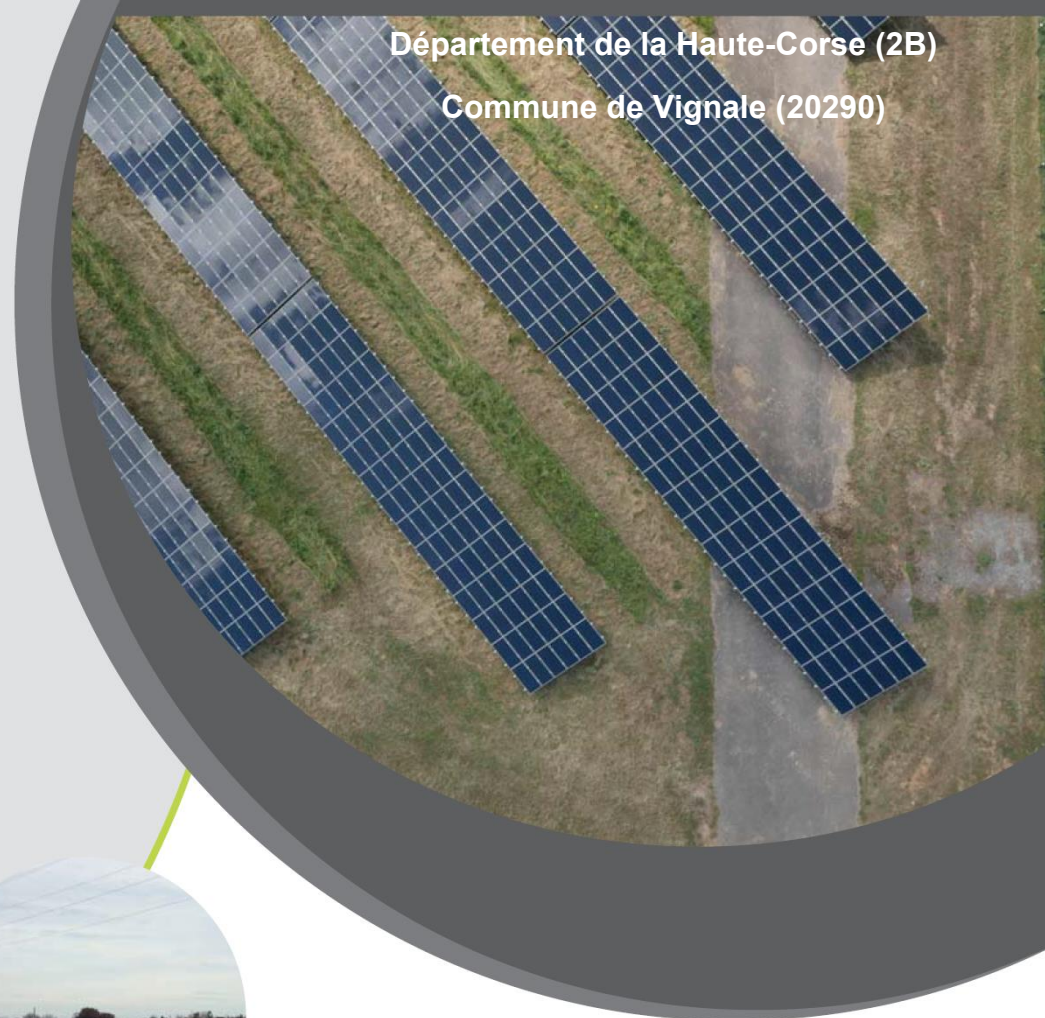
# Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Corse

## Projet de centrale photovoltaïque de Vignale

Maître d'Ouvrage :  
SAS CENTRALES PV CORSE

Adresse du Demandeur :  
EDF power solutions France  
43 Boulevard des Bouvets  
CS 90310  
92741 Nanterre Cedex

Adresse de Correspondance :  
EDF power solutions France – Agence d'Aix-en-Provence  
Immeuble Le Gambetta  
11 cours Gambetta  
13182 Aix-en-Provence Cedex 5  
Tel : 06-35-83-01-14  
mail : [melanie.deazevedo@edf-power.com](mailto:melanie.deazevedo@edf-power.com)



Avril 2026

## SOMMAIRE

|                                                                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. PREAMBULE.....</b>                                                                                                         | <b>3</b>  |
| <b>2. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....</b>                                                          | <b>4</b>  |
| <b>3. REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....</b>                                           | <b>11</b> |
| 3.1. INTRODUCTION .....                                                                                                          | 11        |
| 3.2. AVIS CONCERNANT LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU PROJET, LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ..... | 11        |
| 3.2.1. <i>Sur le contexte et la nature du projet</i> .....                                                                       | 11        |
| 3.2.2. <i>Sur la description et le périmètre du projet</i> .....                                                                 | 11        |
| 3.2.2.1. Recommandation n°1 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.....                                          | 11        |
| 3.2.2.2. Réponse du maître d'ouvrage .....                                                                                       | 11        |
| 3.3. AVIS SUR L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES IDENTIFIES .....                                             | 12        |
| 3.3.1.1. Recommandation n°2 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.....                                          | 12        |
| 3.3.1.2. Réponse du maître d'ouvrage .....                                                                                       | 12        |
| 3.3.2. <i>Sur la Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées</i> .....                | 13        |
| 3.3.2.1. Recommandation n°3 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.....                                          | 13        |
| 3.3.2.2. Réponse du maître d'ouvrage .....                                                                                       | 13        |
| 3.3.2.3. Recommandation n°4 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.....                                          | 13        |
| 3.3.2.4. Réponse du maître d'ouvrage .....                                                                                       | 13        |
| 3.4. AVIS SUR L'ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET .....                     | 14        |
| 3.4.1. <i>Sur le milieu naturel, y compris Natura 2000</i> .....                                                                 | 14        |

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.4.1.1. Recommandation n°5 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ..... | 14 |
| 3.4.1.2. Réponse du maître d'ouvrage .....                                               | 14 |
| 3.4.1.3. Recommandation n°6 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ..... | 15 |
| 3.4.1.4. Réponse du maître d'ouvrage .....                                               | 15 |
| 3.4.2. <i>Sur le paysage</i> .....                                                       | 15 |
| 3.4.2.1. Recommandation n°7 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ..... | 15 |
| 3.4.2.2. Réponse du maître d'ouvrage .....                                               | 15 |
| 3.4.3. <i>Sur le risque incendie</i> .....                                               | 21 |
| 3.4.3.1. Recommandation n°8 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ..... | 21 |
| 3.4.3.2. Réponse du maître d'ouvrage .....                                               | 21 |

## 1. PREAMBULE

EDF power solutions France projette la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vignale (2B) au Sud de celle-ci, au lieu-dit « Surbajo » et à proximité de la départementale n°607. D'une puissance crête installée d'environ 8 MWc, le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une surface d'environ 6,5 ha.

Ce projet est soumis à étude d'impact, conformément au R.122-2 du Code de l'Environnement. Cette étude d'impact a été déposée au service instructeur.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse a été saisie et a publié son avis sur la qualité de l'étude d'impact du projet présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement, le 05 mars 2026 (n° MRAe – 011466/AP).

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Le présent document constitue le mémoire en réponse à l'avis de Mission Régionale d'Autorité environnementale. Il reprend point par point les recommandations émises par la MRAe.

## 2. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Corse**

**sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de**  
**Vignale**

N° MRAe  
011466/AP



Avis du 6 mars 2026 sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Vignale

### PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 5 mars 2026 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Vignale. Le maître d'ouvrage du projet est la SAS CENTRALES PV CORSE, filiale d'EDF power solutions. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire ;
- une étude préalable agricole.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 7 janvier 2026. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 29 janvier 2026 l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 29 janvier 2026 le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-4 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.



Avis du 6 mars 2026 sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Vignale

Page 2/3

## SYNTHÈSE

La société SAS CENTRALES PV CORSE, filiale d'EDF Power Solutions, porte un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Vignale, située dans le département de la Haute-Corse. Ce projet occupera une superficie totale de 15 ha, pour une emprise au sol des panneaux photovoltaïques de 6,5 ha ; il disposera d'une puissance totale estimée à 8 MWc.

Le projet prévoit un raccordement au réseau public pour injecter l'électricité produite via un poste source situé à 5,5 km, mais les conditions de raccordement ne sont pas précisées dans le dossier, et les incidences de ce raccordement ne sont pas évaluées, alors que le raccordement fait partie du périmètre du projet. La MRAe recommande de mieux justifier ce choix de raccordement et la capacité d'accueil du poste source, et de compléter l'évaluation des incidences environnementales en incluant les raccordements souterrains envisagés.

Les enjeux biodiversité sont traités de manière adaptée. La MRAe recommande cependant au porteur de projet de formuler une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le déplacement de certaines stations de *Serapias parviflora* impactées par le projet.

Concernant le paysage, la MRAe regrette que cet enjeu n'ait pas été pris en compte dans les critères utilisés pour le choix du terrain d'implantation de la centrale photovoltaïque. Une étude paysagère de qualité est fournie dans l'étude d'impact, cependant, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne suffisent pas à limiter l'impact visuel d'une centrale de telle ampleur sur un site naturel visible depuis les routes et villages de montagne et en totale discontinuité de l'urbanisation. La MRAe recommande d'investiguer davantage les mesures d'évitement et de réduction des impacts, et en tenant compte des effets cumulés avec les centrales photovoltaïques existantes ou à venir.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Table des matières

|                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| PRÉAMBULE.....                                                                                   | 2  |
| SYNTHÈSE.....                                                                                    | 3  |
| AVIS.....                                                                                        | 5  |
| 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....    | 5  |
| 1.1. Contexte et nature du projet.....                                                           | 5  |
| 1.2. Description et périmètre du projet.....                                                     | 6  |
| 1.3. Procédures.....                                                                             | 7  |
| 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....                | 7  |
| 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....          | 7  |
| 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....                                                          | 7  |
| 1.5. Qualité de l'étude d'impact.....                                                            | 8  |
| 2. Articulation avec les plans et programmes identifiés.....                                     | 8  |
| 2.1. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées..... | 8  |
| 3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....    | 8  |
| 3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....                                                  | 9  |
| 3.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques.....                                         | 9  |
| 3.1.2. Espèces.....                                                                              | 9  |
| 3.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....                                                | 11 |
| 3.2. Paysage.....                                                                                | 11 |
| 3.3. Le risque incendie.....                                                                     | 12 |

## AVIS

### 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

#### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe dans la partie sud de la commune de Vignale, au lieu-dit «Surbajo», dans le département de la Haute-Corse. Aucune centrale n'est actuellement exploitée sur cette commune ; cependant, un autre projet de centrale photovoltaïque au sol a fait l'objet d'un avis de la MRAE sur la commune limitrophe de Volpajola<sup>1</sup> mais n'a pas été encore construit.

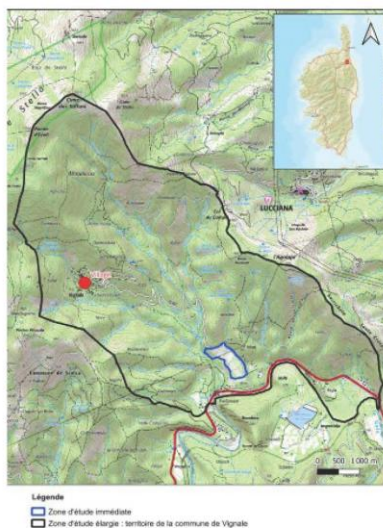


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact)

Le projet se situe dans la vallée du Golo à proximité de la RT20, une route d'intérêt régional, et il est longé par la RD 607. Il est implanté sur un terrain une vocation agricole, classé espace stratégique agricole (ESA) et espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) dans le Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC). Il est situé à proximité

<sup>1</sup> Avis MRAE du 26 juin 2025 sur le projet de centrale photovoltaïque de Volpajola

du ruisseau de Teghiamara, mais reste en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le projet consiste à implanter un parc photovoltaïque dimensionné pour accueillir un pâturage bovin, sans que l'étude ne précise si ce projet de pâturage est finalisé à l'heure actuelle. La centrale s'étend sur une superficie totale de 15 ha pour une emprise au sol de modules photovoltaïques de 6,5 ha<sup>2</sup>. En y ajoutant les obligations légales de débroussaillage (OLD), obligatoires sur ce type d'installations, la surface totale impactée par le projet sera de 7,8 ha.

Le projet est localisé sur un coteau, entouré de maquis arborés. Il est facilement repérable depuis les environs.

#### 1.2. Description et périmètre du projet

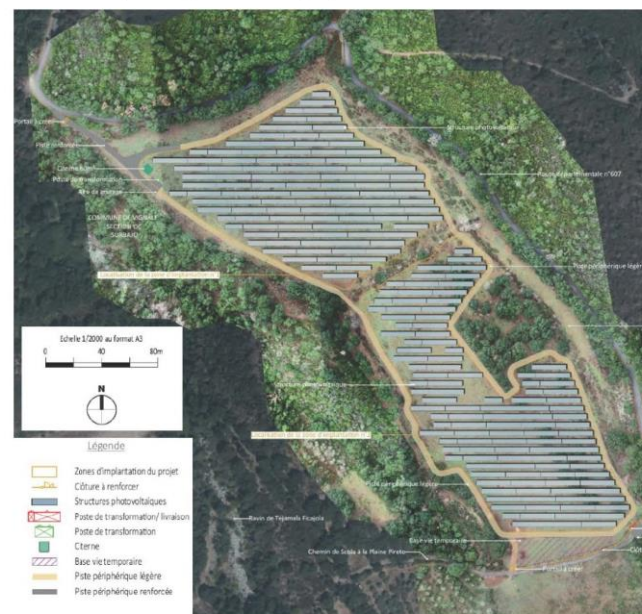


Figure 2 : l'implantation des panneaux (source : étude d'impact)

2. Soit 43 % d'emprise, au dessus du critère de 40 % maximum défini dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024.

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance nominale estimée à 8 MWc pour une production annuelle estimée à 11 000 MWh/an.

La durée prévisionnelle d'exploitation de la centrale est de 30 ans. Les parcelles sont classées par le PADDUC en espaces stratégiques agricoles mais ne sont pas exploitées actuellement. Elles l'ont été par le passé pendant 20 ans, comme en témoignent les images aériennes avec l'exploitation de vignes et d'arbres fruitiers jusqu'à la fin des années 1990. Ensuite, le pâturage a pris le relais et une strate arborée s'est reconstruite.

La centrale sera alimentée par environ 220 tables photovoltaïques composées d'environ 11 000 modules. Elles seront ancrées dans le sol à une profondeur variant de 2 m à 3,5 m.

La structure sera équipée d'un poste de transformation et d'un poste de livraison. Enfin, le site sera traversé par une piste de 165 m desservant le poste de transformation. Les autres pistes (périphériques et internes) représentent une longueur de 1 430 m. Le projet prévoit également l'implantation d'une citerne de 60 m³ d'eau dédiée à la défense incendie, sans que le dimensionnement de cette citerne ne soit fourni.

Le raccordement du poste de livraison au réseau public électrique est prévu par deux lignes souterraines jusqu'au poste source de Lucciana situé à 5,5 km.

La MRAe note que l'étude d'impact aborde succinctement ce sujet, sans analyser les incidences de ce raccordement, notamment en phase travaux et l'enfouissement des câbles jusqu'au poste source. Le dossier n'indique pas non plus si le poste source dispose de capacités suffisantes pour accueillir ce nouveau raccordement ou s'il devra faire l'objet d'aménagements complémentaires pour pouvoir absorber la puissance de ce nouveau parc.

**La MRAe recommande d'évaluer les incidences environnementales du raccordement de la centrale au réseau électrique et de justifier la capacité d'accueil du poste source envisagé.**

### 1.3. Procédures

#### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création du parc photovoltaïque au sol est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (CE).

#### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à une demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme, déposée le 11 mars 2025 et instruite par la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse.

Le projet est également soumis à évaluation des incidences au titre de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation est intégrée à la présente étude d'impact (cf. ci-après).

### 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;



Avis du 5 mars 2025 sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Vignale

Page 7/13

- la préservation de la qualité du paysage ;
- la prise en compte du risque incendie.

### 1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que ceci est défini à l'article R. 122-5 CE, et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Les points méritant d'être développés sont détaillés dans la suite du présent avis, en particulier sur les enjeux de biodiversité et de paysage.

## 2. Articulation avec les plans et programmes identifiés

Le projet répond aux orientations de développement des énergies renouvelables du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Il est également en adéquation avec le schéma régional climat, de l'air et de l'énergie de Corse 2020-2050, adopté en 2013 par la Collectivité de Corse.

La commune dispose d'une carte communale, révisée en 2022. La parcelle d'implantation du projet est classée par la carte communale en vigueur en zone non constructible, et le dossier indique que le projet est situé en continuité d'une zone constructible. L'étude d'impact ne localise pas le secteur d'implantation du projet sur la carte communale.

Par ailleurs, le projet est soumis à la loi montagne. Celle-ci permet l'implantation et la construction d'installations de production d'énergie renouvelable en discontinuité de l'urbanisation sous certaines conditions. Le dossier fourni ne permet pas, en l'état, de savoir si les conditions permettant de déroger à l'interdiction de construire en zone de discontinuité urbaine sont réunies.

**La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet avec la carte communale de Vignale, ainsi qu'avec la loi Montagne.**

### 2.1. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente une analyse des variantes d'implantation du projet sur le terrain retenu ainsi qu'une analyse du processus du choix d'implantation.

La MRAe relève que l'analyse des solutions de substitution ne traite pas des conditions de raccordement au réseau électrique des différentes options, ce qui aurait été utile pour la recherche de solution de moindre impact environnemental.

**La MRAe recommande d'étayer l'analyse des solutions de substitution en y intégrant les impacts environnementaux du raccordement envisagés.**

À l'échelle de l'aire de projet, l'étude d'impact présente trois variantes d'implantation des modules photovoltaïques. La dernière variante proposée, retenue dans le projet final, a réduit l'emprise des panneaux afin de prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers. En revanche, les solutions de substitution n'intègrent pas la qualité du paysage dans les critères de choix d'implantation de la centrale, située sur une colline et visuellement impactante.

**La MRAe recommande de compléter l'étude en tenant compte du paysage dans le choix du terrain d'implantation de la centrale photovoltaïque.**



Avis du 5 mars 2025 sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Vignale

Page 8/13

### 3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

#### 3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le projet est situé à proximité de plusieurs zonages réglementaires justifiant de l'enjeu de préservation écologique des sites : un arrêté de protection de biotope (« Ancien moulin de Lucciana », à 2,2 km), un site Natura 2000 de type ZSC « Massif du Tenda et forêt de Stella ». Le projet s'implantera également à proximité de trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), une de type I : « ancienne usine de Lucciana » située à 2,2 km et deux de type II : « Hauts maquis préforestiers des collines » (à 3,5 km) et « châtaigneraies de la petite Castagniccia » à 4,4km.

Le dossier présente les différents zonages et habitats naturels présents.

##### 3.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

La zone d'étude comprend quatre grands groupes d'habitats : la ripisylve à Aulne glutineux, les haies et la forêt de Chêne, une zone humide en bordure ouest de la zone d'étude et un cortège floristique dominé par des essences du maquis (avec la présence de deux espèces déterminantes ZNIEFF dont une protégée à l'échelle nationale).

Les prospections de terrain ont par ailleurs conduit à l'identification d'une zone humide identifiée au niveau de la ripisylve (elle représente 0,96 ha du terrain d'étude). Elle sera évitée : les panneaux n'y seront pas implantés et l'installation du chantier évite cette zone avec intégration d'une zone tampon. Selon le dossier, ces ajustements ainsi que les mesures anti-pollution accidentelle permettront d'éviter l'impact sur la zone humide.



Figure 3 : Illustration de la zone humide (source : étude d'impact)

L'impact résiduel, au vu des mesures d'évitement et de réduction proposées, est qualifié de très faible en phase travaux et démantèlement, et négligeable en phase exploitation pour la zone humide. Cette évaluation n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

#### 3.1.2. Espèces

Des inventaires ont été réalisés dans la zone d'étude immédiate et éloignée, avec des méthodes adaptées à chaque groupe d'espèces.

Concernant la flore, l'inventaire de la flore a été réalisé par un expert écologue pendant les périodes de floraison optimales (mars à septembre).

Deux espèces floristiques d'intérêt patrimonial et protégées (*Serapias parviflora* et *Serapias lingua*) ont été identifiées sur le terrain d'assiette du projet. Plusieurs mesures de protection seront mises en place pour leur préservation, parmi lesquelles : le maintien d'une distance minimale de 3 mètres entre les stations de *Serapias parviflora* et les structures photovoltaïques et l'adaptation du calendrier des travaux hors période de floraison.

En outre, le dossier indique que les spécimens de *Serapias* présents au niveau du chantier seront transplantés en période de dormance (octobre-novembre) vers un site écologiquement équivalent, avec un suivi écologique pour assurer leur reprise, floraison et reproduction.

Un suivi environnemental en phase travaux et en phase d'exploitation est prévu par un écologue pour vérifier l'efficacité des mesures.

Les incidences du projet sur *Serapias parviflora* sont qualifiées de nulles à négligeables grâce à l'intégration de mesures d'évitement, de réduction et de gestion précédemment citées. En revanche, le dossier n'indique pas clairement si une demande de dérogation pour le prélèvement et la transplantation des végétaux impactés a été déposée.

**La MRAe recommande au porteur de projet de formuler une demande de dérogation espèces protégées pour le déplacement de certaines stations de *Serapias parviflora* qui seront impactées par le projet.**

Des espèces d'insectes présentes en Corse et potentiellement sur la zone d'étude ont été recensées, avec des inventaires réalisés entre les mois de mai et juillet. Les prospections ont ciblé les Rhopalocères, Odonates, Orthoptères, Coleoptera, Neuroptera, Mantodea, espèces non protégées.

Plusieurs espèces d'oiseaux ont été recensées, dont le Tarier des prés, le Tarier pâle, la Tourterelle turque, et le Verdier d'Europe. La présence de la Pie-grièche écorcheur, espèce protégée, représente un enjeu fort. La mesure d'évitement ME2 qui consiste à conserver les haies et ronciers les plus fonctionnels, est de nature à assurer le maintien des habitats favorables à la reproduction de la Pie-grièche écorcheur. Un secteur de 5 000 m<sup>2</sup> sera aménagé en fruticée basse, propice à son territoire de chasse (MR17). Le rehaussement des modules et l'espacement entre les rangs de structures (MR2 et MR8) permettront de préserver une luminosité suffisante pour le développement de la strate herbacée, garantissant le maintien d'une végétation basse favorable à la chasse. Le calendrier des travaux (MR4) sera adapté pour éviter toute intervention durant la période de nidification, limitant ainsi le risque de mortalité. Le dossier prévoit une adaptation différenciée des obligations légales de débroussaillage (OLD : MR18<sup>2</sup>) pour concilier sécurité incendie et biodiversité, en privilégiant des moyens manuels ou mécaniques légers, sans usage de produits phytosanitaires et en évitant de toucher aux habitats comme la ripisylve et les haies.

Les espèces d'amphibiens recensées incluent le Discoglosse sarde et l'Euprocte de Corse. Des mesures seront mises en place pour la protection des amphibiens, notamment la mesure MR3, qui vise à prévenir les risques de pollution accidentelle du milieu aquatique. Des aménagements tels que des mares temporaires ou permanentes, des zones d'exclos, des pierriers et des hibernaculums seront mis en place pour favoriser la recolonisation du site par les amphibiens.

Enfin, des passages à faune seront installés dans la clôture pour permettre le déplacement des petites et moyennes espèces, tout en excluant la grande faune. Le site ne sera clôturé qu'en partie sud pour éviter la rupture de corridors écologiques et permettre à la faune de continuer à emprunter le site pour leurs déplacements.

Neuf espèces de chiroptères ont été identifiées avec certitude, dont la Barbastelle d'Europe, la Vespère de Savi et le Grand rhinolophe. Les mesures ME2, ME3, MR2, MR5, MR7, MR8, MR9, MR10, MR11, MR12, MR16, MR17 et MR18 sont spécifiquement mentionnées pour réduire les incidences du projet sur les chiroptères. Ces mesures incluent la gestion des habitats et des sites, la conservation des haies et ronciers utilisés comme corridors écologiques, et la limitation des perturbations humaines. Les travaux ne seront pas strictement limités à la période diurne, ce qui nécessitera des précautions supplémentaires pour éviter les dérangements pendant les phases d'activité nocturne des chiroptères. Les principales sources de dérangement identifiées, telles que les bruits, vibrations, éclairages temporaires et mouvements d'engins, seront gérées pour minimiser leur impact sur les chiroptères. Les incidences résiduelles sur les chiroptères sont jugées négligeables grâce aux mesures mises en place.

Trois espèces de reptiles ont été recensées, dont *Podarcis tiligerta* et *Podarcis siculus*, avec une conclusion des enjeux classés faibles à très faibles pour le site.

La tortue d'Hermann, espèce protégée très présente en Corse, n'a pas été contactée lors des inventaires terrain réalisés.

Concernant les invertébrés, un total de 17 espèces a été contacté, avec une diversité des milieux présents sur le site. Une espèce, *Dolichopoda bormansi/cymensis*, est associée à la ripisylve à Aulne glutineux et Frêne à fleurs.

Cette évaluation ne suscite pas de remarque de la part de la MRAe.

### 3.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences spécifique est présentée dans le dossier. Les mesures d'évitement et de réduction concluent à une absence d'incidence notable directe ou indirecte sur les habitats et espèces ayant justifié les classements Natura 2000.

La MRAe relève que l'évaluation des incidences Natura 2000 n'intègre pas l'évaluation des incidences engendrées par le raccordement de la centrale au poste-source électrique, raccordement qui fait partie intégrante du projet.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en intégrant les incidences engendrées par le raccordement de la centrale au poste-source électrique.**

## 3.2. Paysage

L'étude paysagère a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine. Le périmètre de l'étude se situe sur les coteaux de la vallée du Golo. Les photographies des vues depuis les villages perchés aux alentours et les vues immédiates montrent que le futur projet de centrale photovoltaïque sera visible depuis plusieurs sites alentours. L'impact visuel est donc important comme l'indique l'étude

paysagère « le lien visuel direct crée une sensibilité pouvant impacter le cadre de vie des riverains comme celui des usagers des routes départementales desservant les villages de montagne ». Les recommandations de l'étude de « renforcer la continuité arborée de la lisière le long de la RD 607 », « maintenir le bosquet de chêne liège » « constituer une trame végétale au sein du milieu ouvert ». Suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction<sup>4</sup> qui vont permettre selon l'étude « d'atténuer la perception depuis la route départementale », « d'améliorer l'insertion visuelle » et « d'insérer le projet dans la trame paysagère et filtrage de la perception des structures », la cotation de l'impact brut est forte pour la perception du projet depuis les ouvertures panoramiques.



Figure 4 : simulation du projet et perception depuis la RD10 (source : étude d'impact)

Les impacts cumulés avec le projet de centrale photovoltaïque de Volpajola et la centrale électrique existante de Lucciana sont étudiés, concluant à une incidence cumulée de niveau « faible à fort ». Cette analyse ne permet pas d'évaluer le réel impact cumulé paysager. Par ailleurs, l'impact paysager cumulé avec la centrale photovoltaïque existante sur la commune de Lucciana n'est pas conclusive. En effet, les deux centrales seront co-visibles depuis les points de vue des routes des villages en surplomb du projet.

Il ressort que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne suffisent pas à limiter l'impact visuel du projet, situé sur un site naturel visible depuis les routes et villages de montagne et en discontinuité de l'urbanisation.

**La MRAe recommande de revoir l'analyse de l'impact paysager, en investigant davantage les mesures d'évitement et de réduction des impacts, et en tenant compte des effets cumulés avec les centrales photovoltaïques existantes ou à venir.**

## 3.3. Le risque incendie

La centrale, située dans un maquis arboré, est soumise à un risque incendie important. Eu égard à ce risque, le dossier prend en compte le Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) par l'intermédiaire de différentes mesures mises en place, permettant de réduire le risque incendie :

- l'installation d'une citerne souple hors sol d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> pour constituer une réserve d'eau mobilisable en cas de départ de feu, sans toutefois que le dimensionnement de la citerne ne soit étayé dans le dossier ;

<sup>4</sup> Étude d'impact page 249.

- la création d'une bande débroussaillée de 10 m autour du périmètre du projet et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une largeur de 50 m pour limiter la propagation d'un éventuel incendie<sup>2</sup> ;
- l'équipement du site avec des parafoudres et des dispositifs de protection contre les surtensions et surintensités électriques pour réduire les risques d'incendie d'origine électrique ;
- un entretien des espaces autour des installations sont imposés par la réglementation au titre des OLD pour maîtriser le risque incendie durant la phase d'exploitation ;
- le contrôle par le maître d'œuvre lors du chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures de prévention contre les incendies.

*La MRAe recommande de justifier le dimensionnement de la citerne de défense incendie.*

---

<sup>2</sup> Etude d'impact page 263.

### 3. REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

#### 3.1. INTRODUCTION

En p. 3 de l'avis du 05/03/2026 de la MRAe, il est indiqué que « *le projet occupera une superficie totale de 15 ha, pour une emprise au sol des panneaux photovoltaïques de 6,5 ha ; il disposera d'une puissance totale estimée à 8 MWc* ».

EDF power solutions France confirme que le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 8 MWc mais souhaite préciser que l'emprise de l'implantation du projet sera de 6,5 ha, avec une surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques de 2,8 ha environ.

#### 3.2. AVIS CONCERNANT LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU PROJET, LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

##### 3.2.1. SUR LE CONTEXTE ET LA NATURE DU PROJET

La MRAe indique dans son avis en p.6 que « *le projet consiste à implanter un parc photovoltaïque dimensionné pour accueillir un pâturage bovin, sans que l'étude ne précise si ce projet de pâturage est finalisé à l'heure actuelle. La centrale s'étend sur une superficie totale de 15 ha pour une emprise au sol de modules photovoltaïques de 6,5 ha. En y ajoutant les obligations légales de débroussaillage (OLD), obligatoires sur ce type d'installations, la surface totale impactée par le projet sera de 7,8 ha* ».

Comme précisé précédemment, la centrale photovoltaïque s'étendra sur une surface de 6,5 ha, pour une emprise au sol projetée des modules photovoltaïques de 2,8 ha environ. Une convention de pâturage sera prochainement signée avec l'agriculteur actif déjà en place sur le terrain avec son troupeau de bovins.

##### 3.2.2. SUR LA DESCRIPTION ET LE PERIMETRE DU PROJET

###### 3.2.2.1. RECOMMANDATION N°1 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande d'évaluer les incidences environnementales du raccordement de la centrale au réseau électrique et de justifier la capacité d'accueil du poste source envisagé ».

###### 3.2.2.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le porteur de projet souhaiterait rappeler que depuis 2014, la jurisprudence considère que « *le raccordement, à partir de son poste de livraison, d'une installation de production d'électricité au réseau électrique se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance du permis de construire l'autorisant* » (CE, 4 juin 2014, n° 357176). En conséquence, elle précise que l'article R. 1225 du code de l'environnement régissant le contenu de l'étude d'impact n'impose pas au pétitionnaire de préciser les modalités de raccordement des installations projetées au réseau électrique qui incombe aux gestionnaires de transport de distribution et de transport d'électricité de ces réseaux et qui relève d'une autorisation distincte (CAA Bordeaux, 23 février 2021, n° 20BX00979 confirmé par CE, 21 juillet 2022, n° 451959 ; voir également CAA Lyon, 27 avril 2023, n° 21LY02648 et CE, 27 mars 2023 n° 455753).

Conformément à ces éléments, bien que le raccordement soit à la charge financière d'EDF power solutions France, c'est le gestionnaire de réseau qui est le maître d'ouvrage des opérations de raccordement et qui est donc responsable de l'ensemble de la séquence ERC à mettre en œuvre pour préserver l'environnement.

**Néanmoins, EDF power solutions France présente ci-dessous une analyse succincte pressentie de l'incidence du raccordement électrique depuis le poste de livraison jusqu'au poste source :**

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public sera mené par le gestionnaire de réseau (EDF SEI). A ce jour, EDF SEI envisage de raccorder le parc au réseau public de distribution HTA par un **nouveau départ de 5,8 km de câbles souterrains (3 x 240 mm<sup>2</sup> alu) vers le poste source de LUCCIANA**. Ce poste source dispose de capacités suffisantes pour absorber la puissance de ce nouveau parc (38 MW de capacité de transformation disponible sur ce poste source en janvier 2026 d'après l'open-data d'EDF SEI).

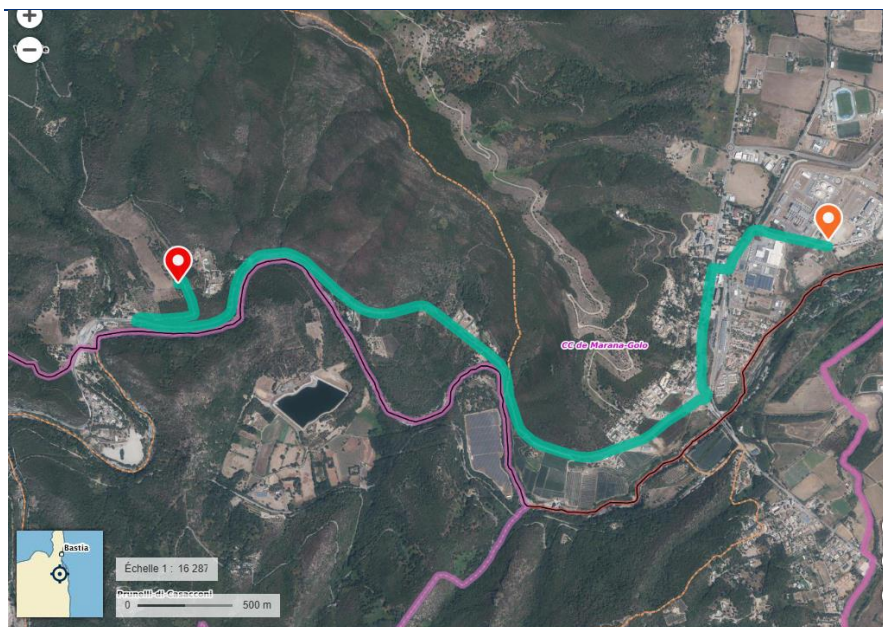


Figure 1 : Tracé prévisionnel du raccordement au réseau public de distribution

Depuis le poste de livraison, le tracé pressenti pour le raccordement électrique emprunte la RD 607, la RT 20 puis la RD 210 jusqu'au poste source de Lucciana. Une tranchée sera réalisée le long des routes goudronnées et donc artificialisées. Aucune incidence n'est donc pressentie à ce stade.

### 3.3. AVIS SUR L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES IDENTIFIES

#### 3.3.1.1. RECOMMANDATION N°2 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet avec la carte communale de Vignale, ainsi qu'avec la loi Montagne ».

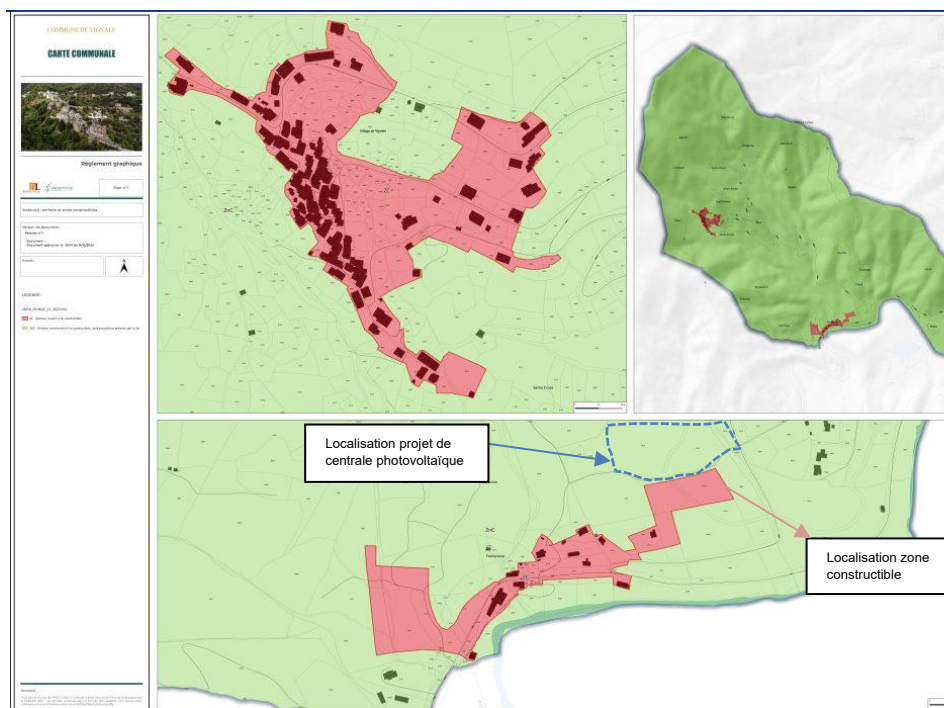
#### 3.3.1.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La parcelle d'implantation du projet est classée en zone non constructible sur la carte communale de la commune de Vignale, actuellement en vigueur. En revanche, elle se situe **en continuité immédiate avec une zone définie comme constructible sur cette carte communale.**

L'article L122-5-1 précise que « *le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux* ».

La continuité physique est assurée par le fait que le projet de centrale photovoltaïque est situé à quelques mètres des terrains classés en zone constructible. Par ailleurs, la continuité fonctionnelle est renforcée par la présence d'une voie d'accès communale desservant les deux secteurs, ainsi qu'une ligne électrique. De plus, le permis de construire pour un programme de construction de logements sur la zone constructible adjacente a d'ailleurs été déposé, confirmant la vocation urbanistique de la zone attenante.

Cette proximité immédiate est démontrée par la carte suivante :



Conformément aux prescriptions de l'article L. 122-5 du Code de l'urbanisme relatif au principe de continuité, **le projet est compatible avec les dispositions de la loi Montagne qui intègre le principe de la constructibilité en continuité de l'urbanisation.**

**A cet égard, la réalisation d'une étude de discontinuité ne semble pas nécessaire.**

Le projet de centrale photovoltaïque participe également, de manière complémentaire, à la dynamique de développement durable de cette zone, tout en s'inscrivant dans une urbanisation raisonnable (surface imperméabilisée très faible), en lien avec la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles.

### 3.3.2. SUR LA JUSTIFICATION DES CHOIX, SCENARIO DE REFERENCE ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGEES

#### 3.3.2.1. RECOMMANDATION N°3 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande d'étayer l'analyse des solutions de substitution en y intégrant les impacts environnementaux du raccordement envisagés ».

#### 3.3.2.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

L'analyse des solutions de substitution ne traite pas de conditions de raccordement au réseau électrique des différentes options, **puisque une seule option a été identifiée par le porteur de projet, et récemment confirmée par le gestionnaire de réseau (EDF SEI) à travers la réception de la proposition de raccordement avant complétude du dossier (PRAC)** dans le cadre du projet photovoltaïque de Vignale. Les conclusions de cette PRAC sont présentées en p. 12 de ce présent mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (raccordement au poste source de Lucciana situé à 5,8 km).

#### 3.3.2.3. RECOMMANDATION N°4 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande de compléter l'étude en tenant compte du paysage dans le choix du terrain d'implantation de la centrale photovoltaïque ».

#### 3.3.2.4. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le choix du terrain d'implantation de la centrale photovoltaïque s'opère via la recherche d'un site présentant les conditions réunies à la faisabilité technique d'une centrale photovoltaïque et de moindre enjeu environnemental **grâce à une analyse multicritères** : contraintes techniques et faisabilité du raccordement électrique, contraintes topographiques, analyse des zonages environnementaux, analyse des enjeux paysagers/patrimoniaux et analyse de l'occupation du sol.

Les enjeux de préservation du patrimoine ainsi que du paysage sont bien pris en compte dans le processus du choix d'implantation, mais l'implantation d'un parc photovoltaïque nécessite de répondre à un ensemble de critères. **Il s'agit donc de rechercher le meilleur compromis vis-à-vis des critères de faisabilité**

**environnementale et paysagère, techniques, économiques mais également réglementaires.** Par ailleurs, la zone d'étude est certes facilement repérable depuis les environs mais la présence de fortes pentes avec un maquis dense à l'échelle du territoire communal réduit drastiquement les possibilités de sites viables pour l'implantation de centrales photovoltaïques.

A l'échelle de l'aire d'étude du projet, l'étude d'impact présente les trois variantes d'implantation étudiées dans le cadre du projet. La dernière variante proposée et retenue dans le projet final, a permis de prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers du projet. Sur un périmètre d'étude initial de 15 ha, la variante finale occupe une emprise de 6,5 ha et ce, en lien avec la mise en place de mesures paysagères permettant de réduire l'impact du projet concernant les vues en surplomb depuis les villages perchés, les ouvertures ponctuelles le long des axes de circulation, ainsi que pour les perceptions plus immédiates depuis le RD607 longeant la zone du projet.

**Les solutions de substitution présentées à partir de la page 203 de l'étude d'impact intègrent la prise en compte des enjeux paysagers par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction :**

- Réduction de la superficie du projet par l'évitement de secteurs présentant des sensibilités visuelles plus importantes ;
- Maintien des bouquets de chênes lièges existants au sein du site et sur sa limite occidentale, afin de modérer l'emprise visuelle depuis les points de vues en rive opposée ;
- Préservation d'une trame végétale au sein du milieu ouvert afin de modérer la profondeur du champ visuel sur le site du projet (maintien des haies existantes) ;
- Maintien des bandes arborées existantes pour maintenir la végétation périphérique existante au regard des perceptions immédiates et surplombantes.

## 3.4. AVIS SUR L'ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

### 3.4.1. SUR LE MILIEU NATUREL, Y COMPRIS NATURA 2000

#### 3.4.1.1. RECOMMANDATION N°5 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande au porteur de projet de formuler une demande de dérogation espèces protégées pour le déplacement de certaines stations de *Serapias parviflora* qui seront impactés par le projet ».

#### 3.4.1.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

L'étude d'impact sur l'environnement du projet indique que deux espèces d'intérêt notable ont été identifiées sur la zone d'étude : la *Serapias parviflora* et *Serapias lingua*.

Concernant la flore à statut réglementaire, **seul la *Sérapias à petites fleurs* (*Serapias parviflora*) fait l'objet d'une protection nationale.** La *Serapias à langue* (*Serapias lingua*) ne bénéficie pas d'une protection à l'échelle nationale, elle l'est toutefois dans plusieurs régions. En Corse, la plante n'est pas protégée, mais s'avère déterminante pour l'inventaire ZNIEFF.

Concernant la *Serapias à petites fleurs* et comme le rappelle la MRAe, **plusieurs mesures écologiques** seront mises en place pour leur préservation, parmi lesquelles :

- La mesure d'évitement ME2 qui prévoit la préservation des 13 pieds de *Serapias parviflora* présents sur la zone d'étude. L'implantation des modules a été définie de manière à assurer l'absence d'incidence notable (destruction, dégradation, perturbation significative...) sur cette espèce. Autour de chaque pied, une distance minimale de 3 m sera préservée afin de d'éviter une modification trop importante des conditions abiotiques et notamment de l'ombrage ;

- Le mesure d'évitement ME3 qui prévoit la mise en place d'un balisage avant le début des travaux afin de bien délimiter les emprises abritant la *Serapias parviflora* ;
- La mesure de réduction MR12 qui intègre la gestion écologique des habitats naturels dans la zone d'emprise du projet (une exclusion temporelle du troupeau du 15 mars au 15 mai est prévue au sein d'une zone localisée, afin de préserver une majorité de spécimens de *Serapias parviflora*).

#### **Il n'est pas prévu de réaliser des opérations de transplantation pour *Serapias parviflora*.**

Concernant la présence de *Serapias Lingua*, la mesure d'accompagnement MA1 prévoit en effet que les spécimens de *Serapias Lingua* présents au niveau de la zone du projet seront transplantés hors période de floraison active vers un site écologiquement équivalent, avec un suivi écologique pour assurer leur reprise, floraison et reproduction.

Pour l'ensemble des espèces, un suivi environnemental en phase travaux et en phase d'exploitation est prévu par un écologue pour vérifier l'efficacité des mesures.

**Pour l'ensemble des raisons citées précédemment, le porteur de projet estime qu'il n'est pas nécessaire de déposer une demande de dérogation espèces protégées pour le déplacement de certaines stations de *Serapias Parviflora*, étant donné que les stations de cette flore protégée seront préservées. Concernant le déplacement de certaines stations de *Serapias Lingua* : la mesure de translocation ne nécessite pas la délivrance d'une dérogation espèces protégées, cette espèce n'étant pas protégée en Corse.**

#### **3.4.1.3. RECOMMANDATION N°6 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

« La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en intégrant les incidences engendrées par le raccordement de la centrale au poste-source électrique ».

#### **3.4.1.4. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

La MRAe relève que l'évaluation des incidences Natura 2000 n'intègre pas l'évaluation des incidences engendrées par le raccordement de la centrale au poste-source électrique, raccordement qui fait partie intégrante du projet.

EDF power solutions rappelle en p. 12 de ce présent mémoire en réponse que la jurisprudence considère que le raccordement électrique externe à la centrale photovoltaïque se rattache à une opération distincte de la construction de la centrale. **Le responsable de l'évaluation des incidences engendrées par le raccordement jusqu'au poste source est donc le gestionnaire de réseau**, responsable également de l'ensemble de la séquence ERC à mettre en œuvre pour préserver l'environnement.

Le porteur de projet précise néanmoins que le tracé du raccordement électrique externe à la centrale photovoltaïque jusqu'au poste-source n'intercepte aucun site Natura 2000. Une unique zone Natura 2000 de type ZSC se localise à plus de 3,4km de la zone d'étude du projet.

### **3.4.2. SUR LE PAYSAGE**

#### **3.4.2.1. RECOMMANDATION N°7 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

« La MRAe recommande de revoir l'analyse de l'impact paysager, en investiguant davantage les mesures d'évitement et de réduction des impacts, et en tenant compte des effets cumulés avec les centrales photovoltaïques existantes ou à venir ».

#### **3.4.2.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

Comme le précise l'étude d'impact sur la thématique du paysage, l'aire d'étude du projet est visible depuis plusieurs sites alentours.

L'impact visuel du projet, avant mise en place des mesures d'évitement et de réduction, est jugé fort pour les perceptions en surplomb depuis les villages perchés aux alentours, modéré pour les perceptions ponctuelles le long des axes de circulation et faible pour les perceptions plus immédiates depuis la RD607.

Les mesures d'évitement et de réduction citées en page 14 et 15 de ce mémoire en réponse permettront d'améliorer l'insertion visuelle du projet, et d'en atténuer sa perception notamment depuis la route départementale.

Ces mesures mises en place sont proportionnées aux enjeux et solutions pouvant être mises en place afin d'assurer la viabilité du projet.

**L'impact résiduel après mise en place de ces mesures sera donc modéré pour les perceptions en surplomb ainsi que les perceptions ponctuelles, et faible pour les perceptions plus immédiates.**

Bien que le projet soit visible depuis les coteaux opposés, son impact paysager demeure variable selon les points de vue. Les perceptions depuis les routes de montagne sont notamment conditionnées par la rythmique créée par la végétation en bordure des voies, qui génère des séquences visuelles alternant ouvertures et masques. La visibilité du projet reste ainsi ponctuelle, limitée aux zones d'ouverture sur le versant. Le relief et la végétation périphérique participent conjointement à atténuer la portée visuelle du projet à l'échelle de la vallée.

S'agissant des villages en promontoire, la majorité des perceptions ne s'effectue pas de manière frontale sur le projet, ou reste partielle sans embrasser l'ensemble de l'emprise. Là encore, le relief, notamment à travers les lignes de crête, joue un rôle déterminant dans la fragmentation des vues. Les perspectives apparaissent plus écrasées, ce qui contribue à atténuer l'impact du projet dans son environnement paysager.

En ce qui concerne les effets cumulés avec les centrales photovoltaïques en projet ou celle existante (sur la commune de Prunelli di Casacconi), il convient d'apporter les précisions suivantes :

### **1. Centrale PV existante sur la commune de Prunelli di Casacconi**

Le projet de Vignale est peu susceptible de générer des effets cumulés significatifs avec la centrale photovoltaïque existante sur la commune de Prunelli di Casacconi. Cette centrale est, en effet, implantée en contrebas, dans le lit du Golu, au sein d'un méandre marqué par un relief particulièrement encaissé et pentu. Cette configuration topographique crée un écran naturel efficace :

- le relief interposé coupe toute covisibilité directe depuis le coteau sur lequel s'inscrit le projet de Vignale ;
- les deux installations ne peuvent donc pas être perçues simultanément depuis un même point de vue situé sur les hauteurs ou à proximité immédiate du projet.

Par ailleurs, au-delà du seul relief, la végétation en place joue un rôle déterminant dans le masquage des perceptions. Le couvert arboré dense présent sur les versants (chêne vert et chêne liège en particulier), notamment sur la rive droite du Golu, limite fortement les vues depuis les routes en surplomb. Cette végétation de maquis constitue un filtre visuel supplémentaire qui réduit encore les possibilités de covisibilité entre les deux sites.

Il convient néanmoins de préciser que la centrale PV existante demeure ponctuellement visible depuis certains tronçons localisés de la RT20, comme précisé dans l'étude paysagère. Dans ce cadre, et uniquement dans une logique dynamique de déplacement, une perception successive des installations pourrait être envisagée. Cette situation relève davantage d'une évolution paysagère progressive le long d'un itinéraire que d'un effet cumulé direct.

En tout état de cause, le projet de Vignale intègre des mesures d'insertion, notamment le maintien du cordon végétal existant le long de la RD607. Ce dispositif permet de limiter significativement les perceptions proches et d'atténuer l'impact visuel dans son environnement immédiat.

### **2. Projet au sein de la centrale de Lucciana**

Concernant le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sein de la centrale de Lucciana, il s'inscrit dans un site déjà marqué par des aménagements de production électrique. L'ajout d'un nouveau motif au sein de cet ensemble existant n'est pas susceptible de générer un impact paysager supplémentaire notable, d'autant que les deux projets se situent dans des contextes paysagers distincts : l'un en environnement urbain, entouré de constructions dédiées à la production, et l'autre dans un cadre naturel.

### **3. Projet PV de Volpajola**

Concernant le projet de centrale photovoltaïque de Volpajola, celui-ci présente des caractéristiques d'implantation similaires à celles de la centrale existante de Lucciana :

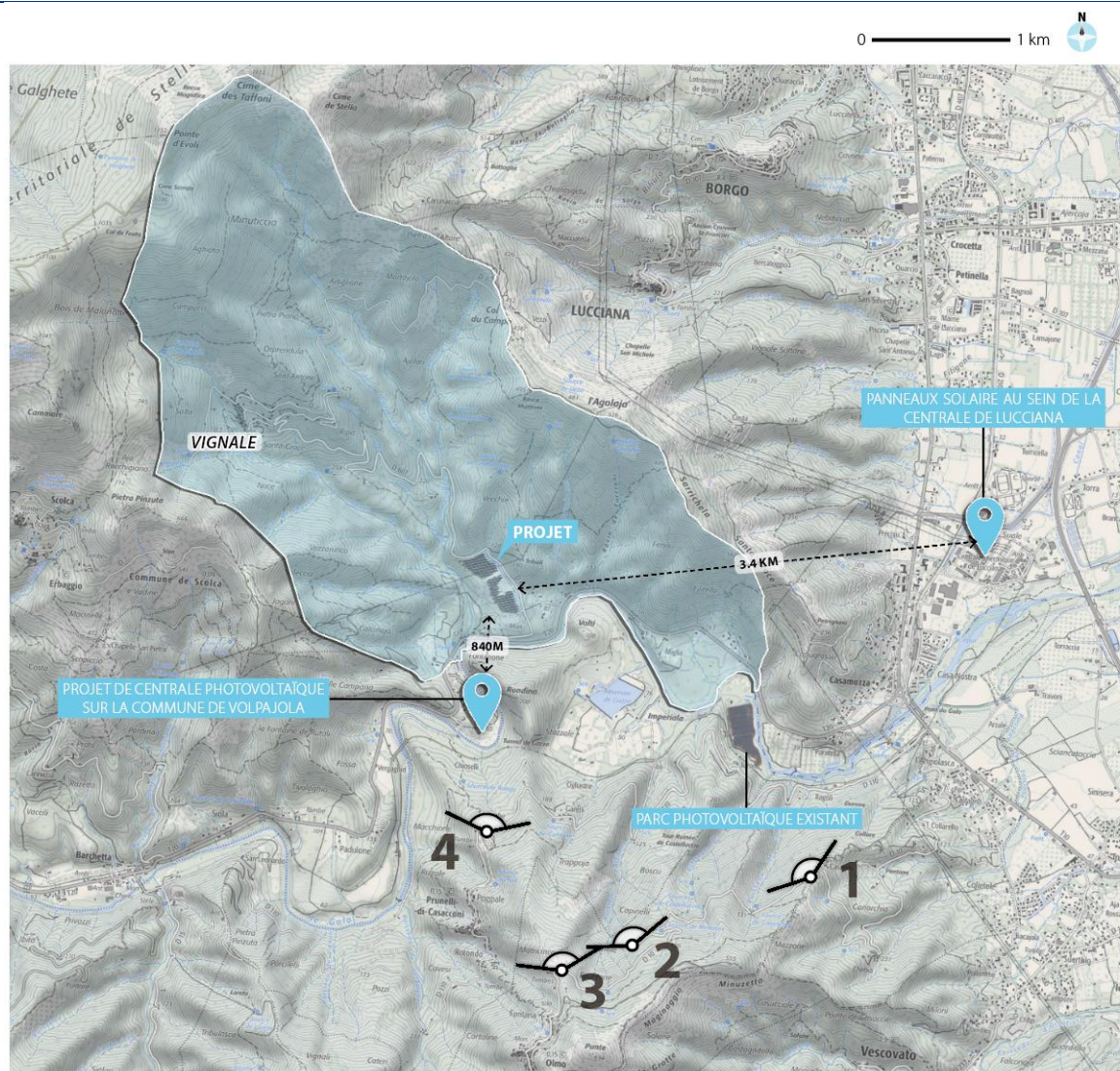
- implantation en fond de vallée, au niveau d'un méandre du Golu ;
- site fortement enclavé par le relief ;
- pentes environnantes largement boisées assurant un recouvrement visuel important.

---

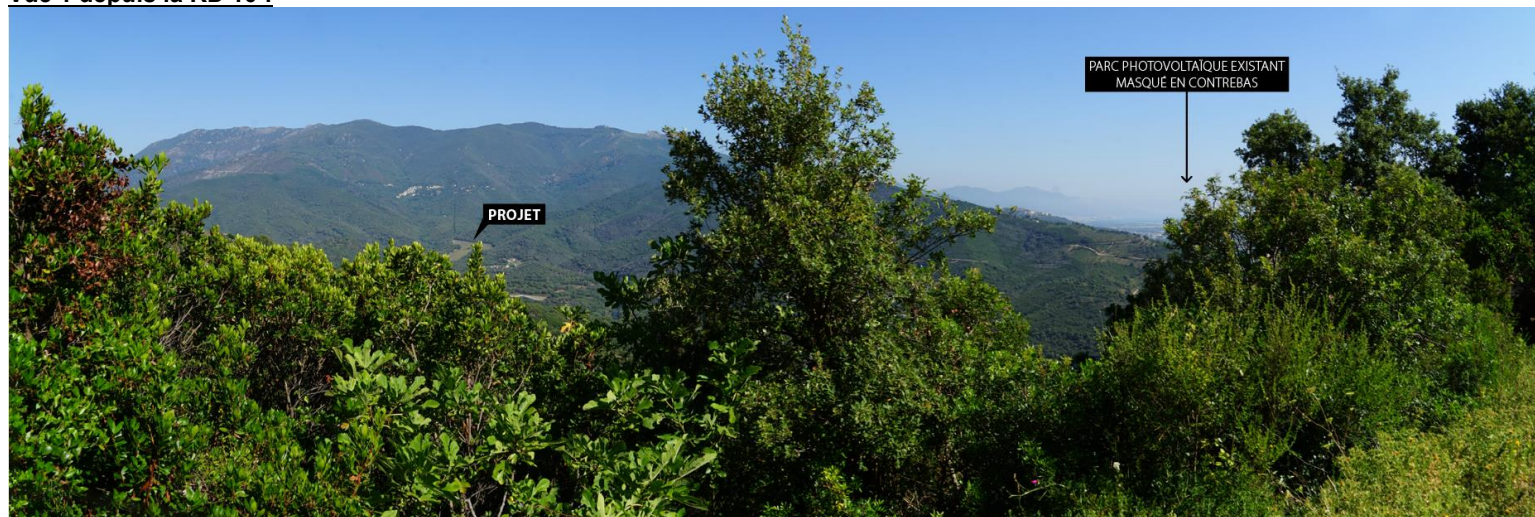
Cette configuration limite très fortement les intervisibilités avec le projet de Vignale, situé quant à lui en position de coteau.

De ce fait, le risque d'effet cumulé sur le paysage entre les deux projets peut être considéré comme limité. Cette appréciation repose sur une intervisibilité restreinte depuis les principaux points de perception, ainsi que sur la discontinuité topographique et paysagère entre les deux sites.

Au regard de la configuration topographique des sites, du rôle du relief et du couvert végétal, ainsi que des dispositifs paysagers existants ou projetés, l'analyse des impacts paysagers cumulés peut être considérée comme adaptée aux enjeux du territoire, tout en intégrant des mesures d'insertion permettant de réduire les incidences visuelles du projet.



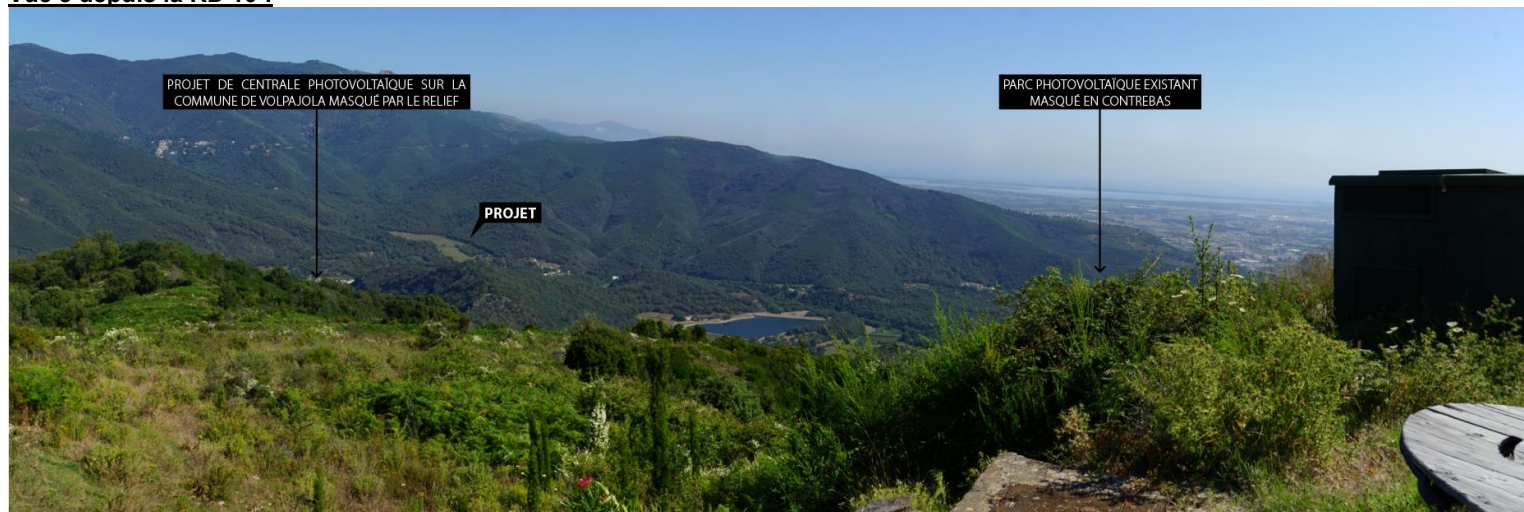
**Vue 1 depuis la RD 10 :**



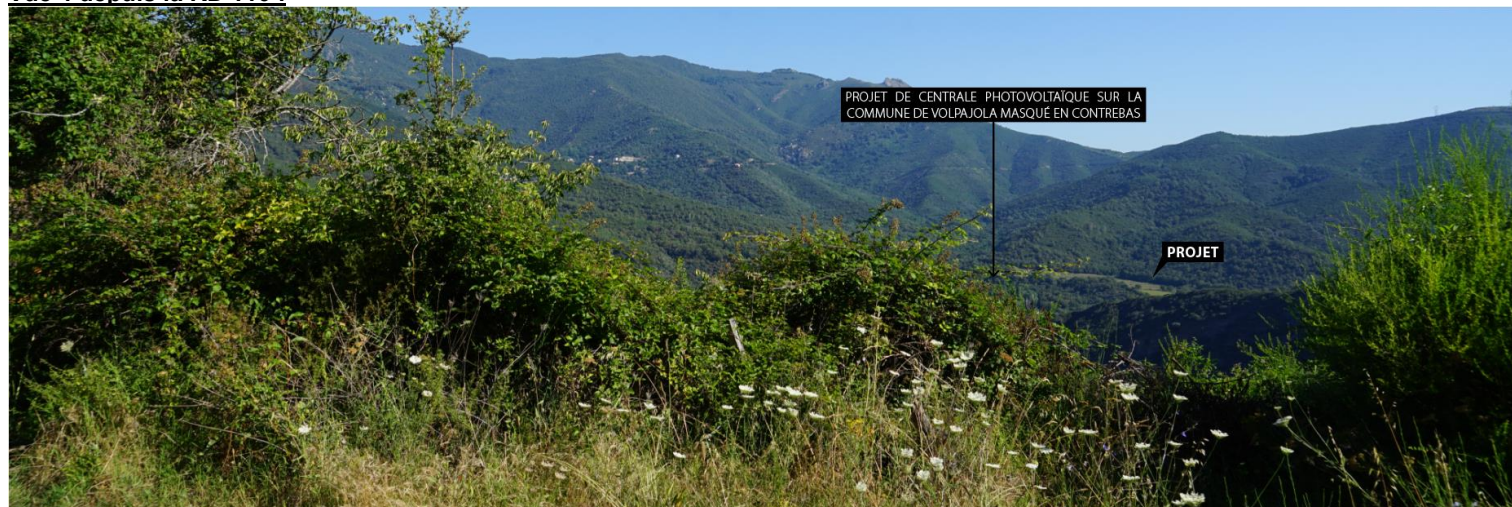
**Vue 2 depuis la RD10 :**



**Vue 3 depuis la RD 10 :**



**Vue 4 depuis la RD 110 :**



### 3.4.3. SUR LE RISQUE INCENDIE

#### 3.4.3.1. RECOMMANDATION N°8 DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

« La MRAe recommande de justifier le dimensionnement de la citerne de défense incendie ».

#### 3.4.3.2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Service Incendie Secours SIS 2B recommande généralement d'installer à moins de 150 mètres de toute construction un point d'eau normalisé (poteau d'incendie, bouche incendie ou réservoir d'eau) utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours.

**Etant donnée la présence d'un poteau incendie située au Sud-Est du projet à moins de 100 m du poste de transformation/livraison combiné, EDF power solutions a également souhaité installer une citerne souple de 60 m3 en complément sur la zone Nord-Ouest à proximité du second local électrique (le poste de transformation).**